

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision conjointe n° 001-2013 du 30 mai 2013 du CRNA/SO et du CESNAC relative à la passation des marchés et accords-cadres communs aux deux services

NOR : DEVA1316544S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le chef du centre en route de la navigation aérienne du Sud-Ouest (CRNA/SO) et le chef du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC),

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2006 portant détermination du niveau d'évaluation des besoins de fournitures, services et travaux de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les marchés de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifié portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) ;

Vu la décision du 14 décembre 2012 nommant M. Olivier Chansou chef du CRNA/SO ;

Vu la décision du 28 janvier 2013 nommant M. Jérôme Journet chef du CESNAC,

Décident :

Article 1^{er}

Le CRNA/SO est désigné comme le service centralisateur pour la passation des marchés et accords-cadres communs aux deux services.

Article 2

La commission d'appel d'offres du CRNA/SO est compétente pour les marchés communs au CRNA/SO et au CESNAC passés selon l'une des procédures formalisées visées par le code. Elle peut donner son avis sur tout marché ou accord-cadre passé en procédure adaptée.

Article 3

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2006 susvisé, le chef du CESNAC ou son représentant participe nécessairement à la commission d'appel d'offres avec voix délibérative pour les marchés communs au CRNA/SO et au CESNAC.

Le chef du CESNAC peut désigner un expert en raison de sa compétence dans la matière faisant l'objet du marché.

Article 4

Le service centralisateur est chargé de mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence, de signer les marchés et de les notifier.

À l'exception de certains marchés identifiés explicitement, dont l'exécution est confiée directement au CRNA/SO, chaque service s'assure, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés (de l'émission des bons de commande à la certification du service fait).

Article 5

La présente décision abroge la décision conjointe du CRNA/SO et du CESNAC du 4 avril 2006.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 mai 2013.

O. CHANSOU

J. JOURNET